



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Modification des bases travaux de Droué (41) et Courtalain (28) »**

**n° : F-024-14-C-0014**

**Décision du 18 mars 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-14-C-0014 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Modification des bases travaux de Droué et Courtalain », reçu complet de RFF le 19 février 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 4 mars 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à augmenter la capacité de la base travaux de Courtalain, base associée à la ligne à grande vitesse Atlantique, en prévision de travaux programmés à partir de 2016, consistant en des renouvellements d'appareils de voie puis des renouvellements de ballast,
- qui suppose :
  - o la réactivation de la ligne à voie unique entre Courtalain et Droué (6 kilomètres environ), avec notamment des débroussaillages et remplacements de traverses,
  - o la création, au niveau de l'ancienne gare de Droué, de trois voies, d'une aire de stockage de matériaux d'environ 5000 m<sup>2</sup>, et d'un chemin d'accès d'une cinquantaine de mètres desservant cette aire ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à la limite des départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, au sein d'un paysage rural marqué principalement par des grandes cultures, mais aussi par des boisements,
- dans des emprises ferroviaires aujourd'hui inutilisées, dont certaines sont en cours de reconquête par la végétation,
- pour sa partie est,
  - o à l'amont hydraulique de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Yerre », ainsi que de la zone spéciale de conservation FR2400553 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun »,
  - o et à proximité du site inscrit « ensemble formé par les villages de Courtalain et Saint-Pellerin », ainsi que de monuments historiques inscrits,
- pour sa partie ouest,

- en bordure immédiate du village de Droué, à proximité d'activités industrielles passées ou présentes,
- en superposition avec le périmètre de protection rapproché de deux captages d'eau potable,
- et, concernant l'aire de stockage de matériaux, à la place d'un jeune boisement d'un demi hectare environ ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu,**

lesquels apparaissent limités, compte tenu :

- de la faible superficie de boisements et autres formations végétales que le projet détruira, et de leur caractère ordinaire,
- de la localisation du projet hors des périmètres de protection associés aux site et monuments concernés,
- du faible volume des terrassements nécessaires,
- de l'engagement du pétitionnaire de n'effectuer, en dehors des horaires travaillés, aucun stockage ni stationnement dans les périmètres de protection rapprochés des captages, ainsi que de n'effectuer le ravitaillement en carburant des engins de chantier qu'en dehors de ces périmètres, et sur des zones aménagées à cet effet,
- de la faible quantité de déchets dangereux produits par le projet (200 à 300 traverses en bois créosotées), et de l'engagement du pétitionnaire de ne les stocker que très brièvement avant de les évacuer vers une filière adaptée,
- du faible nombre des circulations de poids-lourds engendrées par le projet (une dizaine par jour au plus, d'après le pétitionnaire),
- des nuisances sonores associées au projet, qui seront, d'après le pétitionnaire, diurnes, et de son engagement d'en informer les riverains ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Modification des bases travaux de Droué et Courtalain » présenté par RFF, n° F-024-14-C-0014, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04